

RCS : ST MALO Code greffe : 3502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST MALO atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01002 Numéro SIREN : 918 454 976 Nom ou dénomination : MDC Distribution
--

Ce dépôt a été enregistré le 25/04/2023 sous le numéro de dépôt 1968

MDC Distribution
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : Château de Bonaban – 35350 La Gouesnière
918 454 976 RCS Saint-Malo
(la « Société »)

- EXTRAIT DU PROCES-VERBAL -
DÉCISIONS DES ASSOCIÉS PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ
EN DATE DU 28 FEVRIER 2023

[Début de l'extrait]

PREMIÈRE DÉCISION

Approbation des avantages particuliers statutaires

Les Associés, connaissance prise :

- du Rapport du CAAP relatif aux avantages particuliers statutaires ;
- des Statuts ; et
- du projet de Statuts Modifiés,

constatent que le projet de Statuts Modifiés confère à Monoprix et Groupe Onyx certains avantages particuliers, détaillés dans le Rapport du CAAP relatif aux avantages particuliers statutaires, et décrits dans leur intégralité dans le projet de Statuts Modifiés (et notamment ceux mentionnés aux articles 22.1 et 28 du projet de Statuts Modifiés), et

décident d'approuver ces avantages particuliers consentis au profit de Monoprix et Groupe Onyx par le projet de Statuts Modifiés figurant en Annexe 1 au présent acte.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

DEUXIÈME DÉCISION

Refonte globale et adoption des Statuts Modifiés de la Société

Les Associés, connaissance prise :

- du Rapport du CAAP relatif aux avantages particuliers statutaires ;
- des statuts actuels de la Société ; et
- du projet de Statuts Modifiés figurant en Annexe 1 au présent acte,

décident de procéder à une refonte complète des statuts de la Société et adoptent article par article, puis dans leur ensemble, les Statuts Modifiés, lesquels figurent en Annexe 1 des présentes décisions et incluent une refonte de la gouvernance de la Société (en ce compris la création d'un Comité de Surveillance répondant aux caractéristiques stipulées dans les Statuts Modifiés) et des règles applicables aux transferts de titres de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

TROISIÈME DÉCISION
Pouvoir pour les formalités

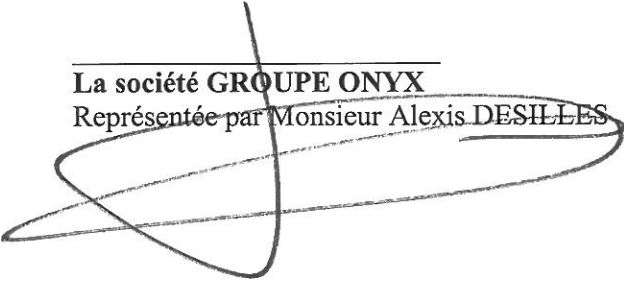
Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte sous seing privé en vue de l'accomplissement des formalités.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

[Fin de l'extrait]

Extrait certifié conforme à l'original.

La société GROUPE ONYX
Représentée par Monsieur Alexis DESILLES



MDC DISTRIBUTION

Société par Actions Simplifiée au capital social de 1.000 Euros
Siège social : Château de Bonaban - 35350 LA GOUESNIERE
918 454 976 R.C.S SAINT MALO

STATUTS A JOUR DU 28 FEVRIER 2023

Certifiés conformes par le Président

DocuSigned by:
 Alexis Desilles
7F8C068645FD420...

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – EXERCICE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – Forme

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En vertu des dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce, la Société ne pourra procéder à une offre au public des titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle peut néanmoins procéder aux offres mentionnées au point i du paragraphe 4 de l'article 1er du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, ainsi qu'aux 2° et 3° de l'article L.411-2-1 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 – Objet social

La Société a pour objet :

- La détention, la prise de participation ou la cession sous toutes ses formes de toutes sociétés ou entreprises commerciales liées directement ou indirectement à une 'activité de distribution et commercialisation de produits à prédominance alimentaire sous l'enseigne MONOPRIX et/ou MONOP ainsi que la gestion de ces participations ;
- La fourniture de toutes prestations de services, notamment administratives nécessaires à l'objet de la Société ;
- L'acquisition, la construction, l'installation, la prise à bail de tous locaux, terrains ou immeubles nécessaires à l'objet de la Société et éventuellement, la revente ou la mise en location de tous fonds de commerce ou d'industrie ou de tous immeubles ;
- La recherche de toutes surfaces commerciales nécessaires à l'objet de la Société ;
- Toutes études préalables nécessaires tant sur le plan commercial, financier, qu'administratif pour l'implantation desdites surfaces ;
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, financières, économiques, civiles et commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Le tout directement ou indirectement par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, ou autrement.

ARTICLE 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est :

« MDC DISTRIBUTION »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention R.C.S suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé : **Château de Bonaban - 35350 LA GOUESNIERE.**

Il pourra être transféré (i) en tout autre endroit en France par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée générale des associés, et (ii) en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} JANVIER de chaque année et se clôture le 31 DECEMBRE de la même année.

Le premier exercice débutera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et sera clos le 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 – Durée

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Par décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale extraordinaire des associés statuant à l'unanimité, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 années, ou être dissoute par anticipation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

7.1. Apports en numéraire :

Lors de la constitution, la Soussignée apporte en numéraire à la Société la somme suivante :

1/ La société « GROUPE ONYX » apporte à la Société
la somme de MILLE (1.000) EUROS,
ci 1.000 €

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE : 1.000 €

Ladite somme de MILLE EUROS (1.000 €) correspond à la souscription par l'Associée unique de la totalité des CENT (100) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, composant le capital de la Société.

Une somme de MILLE EUROS (1.000 €), correspondant à la libération de la totalité des actions ordinaires composant le capital social, a été déposée sur le compte de la Société en formation ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi par la banque LCL en date du 17 août 2022.

7.2 – Apports en nature :

Néant

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1.000 €)**.

Il est divisé en **CENT (100)** actions d'une valeur nominale de **DIX EUROS (10 €)** chacune, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 9 – Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toute somme dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises (i) à la procédure d'autorisation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions de majorité et de quorum applicables aux Décisions Importantes et (ii) à toute procédure de contrôle prévue par les dispositions légales en vigueur ou le cas échéant l'autorisation préalable des associés dans les conditions prévues par les Statuts.

ARTICLE 10 – Modifications du capital social

Sous réserve de l'obtention de l'autorisation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions de majorité et de quorum applicables aux Décisions Importantes, le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président, ou par décision unilatérale de l'associé unique.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales en vigueur, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par les dispositions légales en vigueur et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III

FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 11 – Indivisibilité des actions - Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, le boni de liquidation et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 13 – Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout détenteur de capitaux peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 – Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par les dispositions légales en vigueur et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité avec les dispositions légales en vigueur. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés. Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par les dispositions légales en vigueur.

TITRE IV

CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les associés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet ou objet la mutation, le transfert, la vente, l'échange ou la transmission d'actions, y compris, mais de façon non limitative, (i) tout acte de disposition portant sur la totalité ou sur un démembrement de la propriété (comprenant notamment la jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété) des actions en question, (ii) toute adjudication ordonnée par une juridiction compétente, (iii) tout apport, fusion ou scission, (iv) tout transfert ou abandon de droits préférentiels de souscription à l'occasion d'une émission d'instruments financiers ou d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, ou de transfert ou d'abandon à titre individuel à des droits préférentiels de souscription en faveur de personnes déterminées, (v) toute autre opération de cession, prêt, location, nantissement, constitution de gage ou toute autre sûreté, titrisation ou autre ayant pour effet ou objet d'opérer un tel transfert et (vi) la conclusion de toute convention de croupier ou de toute promesse de vente ou d'achat d'actions.
- **Action ou Valeur mobilière** : signifie (i) toute action ordinaire, toute action de préférence, toute obligation convertible et toute autre valeur mobilière émise ou à émettre donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès au capital social, aux résultats, au boni de liquidation ou aux droits de vote de la Société ou d'une autre entité, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital en numéraire de la Société ou à toute émission de titres visés au (i) ci-dessus ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital de la Société par incorporation de réserves, (iii) tout démembrement des titres visés ci-avant et (iv) tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

ARTICLE 16 – Transmission des actions

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé tenu chronologiquement.

ARTICLE 17 – Inaliénabilité

Chacun des associés ne pourra procéder ou s'engager à procéder à aucune Cession de ses Actions, jusqu'au 3 novembre 2029 inclus.

Par exception à ce qui précède, la présente clause d'inaliénabilité ne s'appliquera pas en cas de Cession d'Actions par Groupe Onyx au profit de Monoprix Holding SAS (775 705 601 RCS Nanterre, ci-après « **MONOPRIX** ») en vertu des termes du pacte d'actionnaires conclu entre ces derniers et la Société en date du 28 février 2023.

ARTICLE 18 – Nullité des Cessions d'Actions

Toutes les Cessions d'Actions effectuées en violation des dispositions de l'Article 17 des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 19 – Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non de la Société.

20.1 – Désignation

Le Président (en ce inclus le premier Président de la Société) est désigné, sur proposition de GROUPE ONYX, par la collectivité des associés statuant à l'unanimité ou par l'associé unique, le cas échéant.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

20.2 – Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est de deux (2) ans.

Le Président peut être révoqué *ad nutum* à tout moment par décision unanime des associés ou selon le cas par décision de l'associé unique, non impérativement motivée et sans ouvrir le droit au versement à une indemnisation.

La révocation du Président est prononcée selon décision extraordinaire des associés statuant à l'unanimité, ou selon décision de l'associé unique, étant précisé que, par dérogation, le Président associé dont la révocation est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

En outre, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés dans les conditions du présent article. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

20.3 – Rémunération

La rémunération du Président pourra le cas échéant être fixée par décision extraordinaire des associés ou par décision unilatérale de l'associé unique. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle, ou les deux à la fois.

Dans tous les cas, il aura droit au remboursement des frais exposés par lui dans l'intérêt de la Société, sur présentation des justificatifs.

La fixation et la modification de la rémunération du Président constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 24 des Statuts.

20.4 – Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents Statuts aux décisions collectives des associés et des pouvoirs attribués par les présents Statuts au Comité de Surveillance.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs par écrit à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. A toutes fins utiles, il est précisé que le Président établit et arrête sous sa responsabilité, pour chaque exercice social concerné, les comptes sociaux et consolidés de la Société ainsi que les termes du rapport de gestion social et consolidé correspondant qu'il signe.

ARTICLE 21 - Directeur Général – Directeur Général Délégué

21.1 – Désignation

Le Président peut donner mandat à un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) pour l'assister.

Lorsque le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué, s'il est une personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société sous réserve que toutes les conditions exigées par la Loi soient remplies.

21.2 – Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut être révoqué sur un juste motif par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué n'ouvre droit à aucune indemnité, sauf l'absence de juste motif de révocation.

En outre, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, personne physique.

21.3 – Rémunération

L'exercice du mandat de Directeur Général ou du Directeur Général Délégué pourra faire l'objet d'une rémunération. Le cas échéant, celle-ci sera décidée et fixée par décision extraordinaire des associés.

Dans tous les cas, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué aura droit au remboursement des frais exposés par lui dans l'intérêt de la Société, sur présentation des justificatifs.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 24 des Statuts.

21.4 – Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, chaque Directeur Général ou Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Chaque Directeur Général ou Directeur Général Délégué dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 22 – Comité de Surveillance

22-1 – Composition

La Société est dotée d'un comité de surveillance (le « **Comité de Surveillance** ») qui constitue un organe collectif de contrôle permanent de la direction et de la gestion de la Société par le Président ou par le Directeur Général et le Directeur Général Délégué le cas échéant. Le Comité de Surveillance peut se saisir de toute question intéressant la gestion de la Société et du Groupe.

Le Comité de Surveillance est composé de trois (3) membres, désignés par les associés selon les modalités suivantes :

- deux (2) membres désignés par GROUPE ONYX (les « **Membres Majoritaires** ») ; et
- un (1) membre désigné par MONOPRIX (le « **Membre Minoritaire** ») .

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent pour la durée de leur mandat. L'associé ayant la faculté de désigner un candidat pourra également demander sa révocation et proposer son remplaçant.

22-2 – Nomination - révocation

Les membres du Comité de Surveillance sont nommés pour une durée indéterminée.

Les membres du Comité de Surveillance sont révocables ad nutum par l'associé l'ayant désigné sans qu'aucune indemnité ne leur soit due.

22-3 – Présidence

Le Comité de Surveillance est présidé de droit par le Membre Minoritaire.

22-4 – Réunions du Comité de Surveillance

Le Comité de surveillance se réunit aussi souvent que nécessaire à l'initiative de l'un quelconque de ses membres, la convocation pouvant être verbale, et sans préjudice de ce qui précède, se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son président, du Président ou de l'un quelconque de ses membres.

Les réunions se tiennent au siège social de la Société ou tout autre endroit convenu au préalable entre les membres du Comité de Surveillance et qui sera indiqué dans la convocation. Elles peuvent également se tenir matériellement, par vidéo-conférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication permettant l'identification des membres et garantissant leur participation effective et permettant d'enregistrer les débats et décisions sous réserve de l'approbation des membres du Comité de Surveillance à la majorité des deux

tiers des membres du Comité de Surveillance (avec le vote positif du Membre Minoritaire). Les membres participant par ces moyens électroniques au Comité de Surveillance sont réputés présents pour les calculs du quorum et de la majorité. Les membres du Comité de surveillance peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix (qu'elle soit ou non elle-même membre du Comité de surveillance).

Les décisions du Comité de Surveillance peuvent également être prises, en l'absence de réunion, par un acte signé par l'unanimité des membres et qui constate l'approbation des décisions à la majorité requise.

A la demande de tout membre du Comité de Surveillance, le Président sera invité à participer à la réunion du Comité de Surveillance, à l'exception de toute réunion portant sur des sujets concernant ses fonctions au sein de la Société ou l'une des filiales de la Société (notamment leur performance etc.). Le Président ne disposera toutefois pas de droit de vote en cas de participation aux réunions du Comité de Surveillance.

22-5 – Majorité et quorum

Les décisions du Comité de Surveillance ne se prennent valablement que si au moins deux (2) membres, comprenant obligatoirement un Membre Majoritaire et un Membre Minoritaire, sont présents ou représentés.

Elles sont adoptées à la majorité simple des membres du Comité de Surveillance, à l'exception des Décisions Importantes qui sont adoptées à l'unanimité et de toute autre décision visée par les statuts prévoyant une majorité renforcée.

22-6 – Droit d'information du Comité de Surveillance

Le Président de la Société sera tenu d'adresser à tous les membres du Comité de Surveillance les informations suivantes, étant précisé que lorsque l'un des sujets listés ci-après figurera à l'ordre du jour d'une réunion du Comité de Surveillance, les informations y relatives devront être communiquées par le Président de la Société aux membres du Comité de Surveillance au moins quinze (15) jours avant la réunion du Comité de Surveillance :

- un *reporting* régulier sur l'activité de la Société, de chacune de ses filiales et de chacun des magasins géré et administré par les filiales concernant notamment (i) des tableaux de bords mensuels de suivi de l'activité et de la situation financière (y compris la trésorerie), de la performance et des risques, (ii) les comptes sociaux et consolidés (et projets de comptes) annuels, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes ainsi qu'une situation semestrielle (compte de résultat, bilan, flux) et comptes de gestion trimestrielle de la Société ou ses filiales et (iii) dans les meilleurs délais, tout fait susceptible de compromettre la continuité de l'exploitation ou de la situation financière de la Société ou ses filiales ;
- toutes informations relatives à tout projet de création/ouverture/fermeture de magasins ou d'acquisition/cession de fonds de commerce ou d'entités ;
- toute information utiles relatives à tout projet de décision soumise à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance.

En tout état de cause, le Comité de Surveillance pourra se faire communiquer les mêmes documents et informations que ceux auxquels le commissaire aux comptes de la Société et de ses filiales a eu accès.

22-7 – Missions du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance exerce un contrôle de la gestion de la Société et de ses filiales par les organes de direction de la Société et de ses filiales. Il assure le suivi des orientations stratégiques de la Société ainsi que de ses filiales.

A toute époque de l'année, le Comité de Surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les mêmes documents et informations que ceux auxquels a accès le commissaire aux comptes.

22-8 – Décisions Importantes soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance

Les décisions suivantes, qu'il s'agisse de décisions relatives à la Société et/ou à ses filiales (les « **Décisions Importantes** ») devront obligatoirement être préalablement autorisées par le Comité de Surveillance statuant à l'unanimité :

- approbation du budget annuel de la Société et de ses filiales et approbation de toute modification significative du plan d'affaires 2022-2027 ;
- toute opération ou acte susceptible d'emporter instantanément ou à terme un transfert au profit d'un tiers de tout ou partie de la propriété y compris provisoire d'éléments de l'actif immobilisé de la Société ou de ses filiales (y compris la location-gérance et la sous-location) et d'éléments devant être immobilisés à l'actif de la Société ou de ses filiales, pour une valeur supérieure à cent mille euros (100.000 €) ou d'une valeur inférieure, si ledit actif est essentiel à l'exploitation du magasin, en ce compris l'octroi, ou la promesse d'octroi, de garanties susceptibles d'emporter les mêmes effets et portant sur de tels éléments ;
- la conclusion, la résiliation, le renouvellement, le non-renouvellement à l'initiative de la Société ou de ses filiales ou la modification de tout contrat de bail ou de promesse de bail commercial ;
- l'acquisition ou la souscription de participations dans toute société, groupement ou entité de toute nature, la constitution de succursales ou de filiales et le transfert ou le nantissement par l'une quelconque d'entre elles de toutes participations, succursales ou filiales ;
- la création, l'acquisition, l'ouverture, la mise en location gérance, la rénovation, le changement d'enseigne, la fermeture ou le transfert de propriété (quel qu'en soit la forme et y compris par voie d'apport) de tout magasin ; étant précisé que chacun des membres du Comité de Surveillance s'engage à voter en faveur de la fermeture d'un magasin si l'EBITDA de ce dernier s'avère négatif au cours de deux exercices consécutifs suivant la première année d'ouverture au public ;
- l'octroi de toute garantie personnelle ou d'engagements hors bilans, ou de promesses de tels garanties ou engagements d'un montant unitaire supérieur à cent mille euros (100.000 €) ;
- la conclusion d'emprunts, dont l'objet ne serait pas de financer l'activité courante de la Société ou ses filiales et qui ne serait pas nécessaire à la gestion habituelle de l'activité de la Société ou de ses filiales, (en ce compris la rénovation partielle ou complète des locaux, où est exploité le fonds de commerce ainsi que le financement de l'actif circulant) supérieurs à cent mille euros (100.000 €) (HT ou hors droits pour le compte de la Société ou ses filiales, autres que les découverts normaux en banque) ;
- la conclusion de tous contrats ou engagements, la modification ou la résiliation de tels contrats ou engagements y compris sous conditions pour des seuils supérieurs à :
 - cinquante mille (50.000) euros en ce qui concerne des magasins sous enseigne MONOP' ;
 - cent mille (100.000) euros en ce qui concerne des magasins sous enseigne MONOPRIX ;
- la conclusion, la résiliation, la modification, le non renouvellement, le transfert (i) de tout contrat formalisé ou non, excédant trois (3) ans ou ayant plus de trois (3) années d'ancienneté (hors contrat de travail) et/ou (ii) de tout contrat de franchise, d'enseigne ou d'approvisionnement quelle que soit leur durée ;
- l'octroi de caution, aval ou garantie par la Société ou ses filiales, qu'elle qu'en soit la forme, au profit d'un tiers ou l'affectation de tout ou partie des actifs ou des titres de la Société ou ses filiales en sûreté d'un engagement d'un tiers d'un montant supérieur à cent mille euros (100.000 €) ;
- les abandons de créance de la Société ou ses filiales d'un montant global annuel supérieur à cent mille euros (100.000 €) ;

- l'introduction, la défense ou la signature de toute transaction par la Société ou ses filiales mettant fin à un contentieux ou toute autre procédure pour un montant individuel en jeu supérieur à cinquante mille euros (50.000 €) ;
- la proposition de tout amendement des Statuts ;
- la proposition à l'assemblée des associés de la Société ou de ses filiales d'émettre des titres de la Société ou de ses filiales donnant droit ou non à une quote-part du capital et/ou des droits de vote de la Société ou de la filiale et la fixation des conditions et de modalités d'émission desdits titres et plus généralement toute modification du capital social de la Société ou de ses filiales ;
- la proposition à l'assemblée des associés d'adopter tout projet de restructuration (notamment projet de fusion, de scission, d'apport partiel ou entraînant un changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) concernant la Société ou ses filiales ;
- la levée, par la Société ou ses filiales, de tout financement relatif à la création, l'acquisition de fonds de commerce ou l'acquisition ou souscription de titres de société tierce ;
- la rémunération des comptes courants consenties par les associés au profit de la Société ou par la Société à ses filiales ;
- la mise en place des contrats de management fees au profit de la Société ou ses filiales ;
- la mise en distribution de réserves ou d'acomptes sur dividendes par la Société ou ses filiales ;
- le nantissement ou la mise en place de toute sûreté ou mesure équivalente par la Société ou ses filiales ;
- la Cession et/ou transfert sous quelque forme que ce soit (en ce compris par voie de fusion ou d'apport) de parts ou actions des filiales de la Société ;
- toute Cession des titres émis par la Société ou toute filiale ou de tout fonds de commerce détenus ou exploités par la Société ou les filiales ;
- la modification des principes comptables ou fiscaux de la Société ou ses filiales ;
- toute dépense d'investissement ou désinvestissement de la Société ou de ses filiales non prévue au budget annuel ou excédent le montant prévu au budget annuel à hauteur de cinquante mille (50.000) euros.

Par exception à ce qui précède, le Comité de Surveillance ou l'ensemble de ses membres pourra (y compris par courrier électronique), après discussion entre l'ensemble de ses membres, renoncer, au cas par cas, à son droit d'autorisation préalable de certaines Décisions Importantes à l'unanimité de ses membres.

Le Président fera en sorte, dans la limite de ses pouvoirs et fonctions au sein de la Société et de ses filiales :

- (i) qu'aucune Décision Importante ne soit adoptée ou mise en œuvre par la Société ou ses filiales sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Comité de Surveillance ; et
- (ii) que les organes de gouvernance des filiales soient informés des stipulations des présents Statuts relatives auxdites Décisions Importantes et que lesdits organes de gouvernance ne prennent aucune Décision Importante sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Comité de Surveillance.

22-9 – Sous-Comités

Le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple et aux conditions de quorum visées à l'Article 22-5 peut décider de la constitution d'un ou plusieurs sous-comités de suivi opérationnel et financier au sein du Comité de Surveillance (les « **Sous-Comités** »).

Les Sous-Comités n'auront qu'un rôle consultatif et seront chargés de suivre et d'améliorer le suivi opérationnel et financier de la Société et de ses filiales, d'anticiper et d'identifier les enjeux opérationnels, commerciaux et financier auxquels sont confrontés la Société et ses filiales, et d'assister le Comité de Surveillance dans le cadre de ses missions et prérogatives en concourant notamment à la préparation de ses décisions.

Les Sous-Comités se réunissent au moins une fois par trimestre, dans les mêmes conditions que le Comité de Surveillance.

La composition des Sous-Comités sera déterminée par les membres du Comité de Surveillance à la majorité simple qui fixera également les attributions de ces Sous-Comités. Les membres des Sous-Comités ne percevront aucune rémunération, sauf décision contraire du Comité de Surveillance, après consultation du Président. Le Comité de Surveillance définira les règles de remboursement des frais engagés par les membres des Sous-Comités dans l'exercice de leurs fonctions.

Chaque Sous-Comité comprendra au moins un membre désigné sur proposition du Membre Minoritaire.

22-10 – Obligation de discrétion des membres du Comité de Surveillance et des Sous-Comités

Les membres du Comité de Surveillance et des Sous-Comités sont soumis à une obligation de discrétion portant sur toutes les informations dont ils ont à connaître au cours de leurs fonctions.

22-11 – Formalisation des décisions du Comité de Surveillance

Les décisions du Comité de Surveillance, qu'elles résultent d'une réunion ou d'une vidéo-conférence ou conférence téléphonique, font l'objet de procès-verbaux établis par le président du Comité de Surveillance.

Ces procès-verbaux contiennent les indications suivantes :

- les date, lieu et heure de la réunion ou de la téléconférence ;
- les date et mode de convocation de ladite réunion ou téléconférence ;
- l'identité des membres du Comité de Surveillance ayant pris part et de toute personne ayant assisté à la réunion ou à la téléconférence ;
- l'ensemble des questions examinées à cette occasion ainsi qu'un résumé des débats sur chacune de ces questions ; et
- le détail des votes pour chaque décision.

Les procès-verbaux des réunions ou téléconférences du Comité de Surveillance sont signés par tous les membres du Comité de Surveillance ayant pris part à ladite réunion ou téléconférence.

ARTICLE 23 – Représentation sociale

Le cas échéant, les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L.2312-72 et suivants du Code du Travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité social et économique au Président de la Société.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président de la Société accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

TITRE VI

CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 24 – Conventions entre la Société et ses dirigeants et/ou ses associés

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit Code, doivent, le cas échéant, être (i) autorisées préalablement par décision unanime des associés et (ii) portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit, le cas échéant, un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa réunion statuant sur l'approbation des comptes annuels.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant ou son associé.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants personnes physiques, leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 25 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité.

MONOPRIX d'une part et GROUPE ONYX d'autre part, auront chacun la faculté de proposer à l'assemblée des associés la désignation d'un commissaire aux comptes ou de s'accorder sur un unique commissaire aux comptes.

Chaque commissaire aux comptes est nommé par décision collective des associés dans les conditions de l'article 26.1.2 ou selon décision de l'associé unique.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Un commissaire aux comptes devra également être désigné, pour un mandat de trois exercices, en cas de demande motivée d'un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital social de la Société.

TITRE VII

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 26 – Décisions collectives des associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à la collectivité des associés dans le cadre de la société pluripersonnelle, sont exercés par l'associé unique dans le cas où la Société perdrait son caractère pluripersonnel.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé auquel participent tous les associés.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 20 % des droits de vote, tout commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice.

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable des commissaires aux comptes.

Lorsque l'initiateur de la consultation n'est pas le Président de la Société, la décision collective est alors impérativement prise en assemblée générale à laquelle participent tous les associés, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Chaque action, quelle que soit sa valeur nominale, donne droit à une voix. Cette disposition des statuts ne pourra être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

26-1 – Décisions

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège social de la Société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés ou mandataires ayant pris part à la consultation, le nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

26.1.1 – Décisions ordinaires

Sont de nature ordinaires, toutes les décisions qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- L'approbation annuelle des comptes ; et
- Le quitus donné aux dirigeants de la société.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 80% des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents et représentés.

26.1.2 – Décisions extraordinaires

Sont de nature extraordinaires, toutes les décisions expressément visées comme telles par les Statuts ou par la loi.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés :

- les autorisations ou promesses de sûretés et garanties portant sur les titres de la Société ou les fonds de commerce de la Société ou de ses filiales ;
- les autorisations de toute opération sur le capital de la Société ou de ses filiales ;
- les émissions d'obligations par la Société ou ses filiales ;
- la liquidation, la dissolution de la Société ou de ses filiales ;
- la nomination, la révocation ou le remplacement des dirigeants et mandataires sociaux de la Société et de ses filiales ;
- la fixation de la rémunération des dirigeants de la Société et de ses filiales ;
- la modification, à la hausse ou à la baisse, de plus de 10% de la rémunération des dirigeants de la Société et de ses filiales ;
- toute modification des Statuts de la Société ou de ses filiales ;
- la fusion par absorption d'une autre société ou l'absorption de la Société ou ses filiales par une autre société ;
- la distribution par la Société d'un acompte sur dividendes ou de dividendes ou de réserves (au-delà de 50% du résultat distribuable) ;
- l'agrément d'un tiers dans le cadre d'une augmentation de capital ou de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de ses filiales ;
- la conclusion, la modification, la résiliation ou le renouvellement (i) des conventions réglementées de même que la conclusion, la modification, le renouvellement ou la résiliation (ii) de toute convention conclue directement ou indirectement entre la Société ou une filiale d'une part et GROUPE ONYX ou l'un de ses affiliés d'autre part ;
- le changement de siège social et de nationalité de la Société et ses filiales ;
- la désignation des commissaires aux comptes de la Société et ses filiales ;

- la désignation par la Société ou ses filiales d'un commissaire aux apports ou aux avantages particuliers sans passer par une désignation judiciaire n cas d'augmentation du capital par apports en nature ;
- toute décision emportant une augmentation des engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission;
- et plus généralement, toute décision relevant des assemblées générales extraordinaires en vertu de la loi.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 90% des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la l'unanimité des voix dont disposent les associés présents et représentés.

26.2– Modalités

• 26.2.1 – Assemblées

La convocation est faite par : courrier, fax, courrier électronique.

La convocation doit être faite en principe au moins huit (8) jours avant la date de tenue de l'assemblée générale. Toutefois, en cas de besoin de réunir l'assemblée générale à une date plus rapprochée, et sous réserve, le cas échéant, de l'acceptation du commissaire aux comptes, le délai de convocation pourra être diminué d'autant qu'il sera nécessaire si l'ensemble des associés sont présents ou représentés à ladite assemblée générale.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, doivent être joints à la convocation le rapport de la présidence contenant un exposé sommaire de la situation de la Société au cours de l'exercice écoulé, ou le cas échéant le rapport de gestion de la présidence, ainsi que le rapport du ou des commissaires aux comptes.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

- 26.2.2 – Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

- 26.2.3 – Téléconférences

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite ou informatique à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite ou informatique.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application des dispositions légales en vigueur sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

- 26.2.4 – Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

26.3 – Décisions en cas d'associé unique

Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi ou certaines des dispositions des présents Statuts.

Les décisions sont prises personnellement par l'associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

ARTICLE 27 – Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 28 – Droit d'audit de MONOPRIX

Lorsqu'il le juge utile, MONOPRIX aura la faculté d'obtenir des informations ou de faire effectuer, à ses frais et par les conseils de son choix, des audits notamment juridiques, techniques, sociaux, fiscaux, opérationnels, comptables ou financiers de la Société et de ses filiales, au cours desquels MONOPRIX pourra avoir accès aux mêmes informations que les commissaires aux comptes.

En cas de mise en œuvre de son droit d'audit par MONOPRIX, GROUPE ONYX se porte fort de ce que le Président de la Société donne accès à MONOPRIX et à ses équipes (internes ou prestataires externes) à tous les documents, contrats et/ou pièces utiles et lui communique les informations requises avec diligence.

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 29 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de la Présidence ou du rapport de gestion lorsque l'établissement de celui-ci est prévu par les dispositions légales et réglementaires, et des rapports du ou des commissaires aux comptes le cas échéant.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Les comptes sociaux et les comptes consolidés seront établis en appliquant les normes IFRS en vigueur conformément aux normes et interprétations élaborées et publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB), l'Autorité Française des Normes Comptables, le cas échéant, et aux pratiques antérieures de la Société pour autant qu'elles soient conformes aux normes IFRS en vigueur.

ARTICLE 30 – Affectation et répartition des résultats

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque Action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « **Bénéfice Distribuable** »).

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un Bénéfice Distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide de sa distribution, en totalité ou en partie, ou de son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou de l'associé unique ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou

les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

TITRE IX

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 31 – Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par les dispositions légales en vigueur ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés, ou par l'associé unique le cas échéant.

La décision qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente(nt) la Société. Il(s) dispose(nt) des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il(s) est(sont) habilité(s) à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le(s) liquidateur(s) à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 32 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.